



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Chanterelle.

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Chanterelle
Nom de la directrice de l'établissement	Sherley Bernier
Ordre d'enseignement	Préscolaire-primaire
Nombre d'élèves	551
Autres caractéristiques	L'école est située à Lévis dans le secteur Saint-Etienne-de-Lauzon
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance - Collaboration - Responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Émilie Girard, enseignante et coordonnatrice

Membres du comité

Comité climat scolaire

- Caroline Cossette
- Julie Théberge
- Valérie Rodrigue
- Cammy Vézina

- Laurence Gobeil
- Nancy Marceau
- Caroline Carrier
- Josée Robertson
- Véronique Landry
- Isabelle Montminy
- Sherley Bernier

Mandat(s) du comité

- Favoriser le « vivre-ensemble ».
- Actualiser les obligations prévues dans la loi 56 visant à prévenir et à combattre la violence et l'intimidation à l'école.
- Travailler de concert avec les T.E.S., le conseil des élèves et suggérer des activités en lien avec le bon climat de l'école.
- Promouvoir et réviser les règles de vie et les valeurs de l'école.
- Mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation et la violence : pour un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.
- Mise en place de moyens pour féliciter les comportements attendus et l'arrimage d'un langage commun.

Fréquence des rencontres du comité

- Environ 18 heures de rencontre ce qui représente 60 minutes par cycle de 10 jours.

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

Elle s'assure qu'un intervenant va...

- Rencontrer rapidement la victime, la rassurer, évaluer ses besoins par rapport à la situation et lui fournir le soutien nécessaire.
- Effectuer un suivi régulier.
- Offrir le soutien nécessaire et orienter vers des services professionnels au besoin.
- Assurer la mise en place de mesures de prévention et de réparation.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Elle s'assure qu'un intervenant va...

- Rencontrer rapidement l'élève et ensuite ses parents.
- Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence (en prévention).
- Assurer la mise en place de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.
- Assurer un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.
- Offrir le soutien nécessaire et orienter vers des services professionnels (à l'interne ou à l'externe), au besoin.
- Élaborer un plan d'action ou un plan d'intervention (si nécessaire).
-

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- QSVE-BE passé aux deux ans en mars.
- Consignation des événements de violence à même Mozaïk.
- Plan d'action 2026-2027 pour un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous.
- Résultats du sondage du conseil d'établissement.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- À la suite de l'analyse de la situation, nous observons une augmentation des écarts de conduite surtout en lien avec la violence verbale de la part des élèves.
- Le sentiment de sécurité des élèves et du personnel est parfois fragile.
-

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Malgré le jeune âge des élèves, nous restons vigilants et les cours de CCQ (volet sexualité) aident à la sensibilisation et à l'encadrement du développement sexuel des élèves.
- Rarement, il y a présence de gestes inadéquats à connotation sexuelle.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Continuer à sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation.
- Prioriser l'enseignement explicite des comportements attendus.
- Continuer de porter une attention plus particulière à la violence verbale et à la violence physique entre les élèves afin de les diminuer.
- Encourager la responsabilisation et l'autonomie des élèves dans la gestion des conflits.
- Outiller les élèves à la bonne communication.
- Augmenter l'engagement de chacun (élèves, parents et personnel scolaire).
- Impliquer davantage les élèves dans les décisions et activités de prévention de la violence.
- Peaufiner et harmoniser les interventions des membres du personnel.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ soient enseignés car ce programme demeure un très bon moyen de prévenir une telle source de violence.
- L'équipe demeure à l'écoute, sensible et prête à intervenir si des situations devaient avoir lieu.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Enseignement explicite des comportements attendus par les titulaires, le personnel du service de garde et les éducatrices spécialisées.
- Présentation du porte-clé afin d'aider les élèves à gérer leurs conflits par les éducatrices spécialisées.

- Port d'une « écharpe de visibilité orange » par tout le personnel surveillant afin de renforcer la surveillance active dans la cour de récréation.
- Poursuite du programme Hors-piste.
- Récréations guidées pour des élèves ciblés.
- Activité sur la gentillesse vécue par tous (As-tu rempli ton seau aujourd'hui ?).
- Réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.
- Poursuite du plan d'action pour un milieu sain et sécuritaire.
- Programmes de prévention du Service de police :
 - - Préscolaire : Urgence 911
 - - 1re année : Sécurité halloween
 - - 2e année : Mimi, il faut sauver Duncan

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Contenus en éducation à la sexualité prévus dans le programme d'études CCQ (Culture et citoyenneté québécoise).
- Arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent (utilisé au besoin).

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Impliquer les parents lors de différentes activités rassembleuses (pique-nique, accompagnements aux sorties scolaires).

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
- Sensibiliser les élèves au temps d'écran avec l'aide des parents.
- Suivis effectués par les parents à même Mozaïk.
- Accompagner les parents et les diriger vers les bonnes ressources externes, si nécessaire.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté l'importance du respect des rôles, responsabilités et limites de l'école.
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Clarifier les attentes du parent envers l'école.
- Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action, au besoin.
- Participer activement aux décisions prises au CÉ de l'école.
- Mise en place d'un OPP.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Diffuser les contenus en éducation à la sexualité lorsqu'il y a enseignement en classe.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Juin 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Août ou septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none">▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none">▪ Début de l'année
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

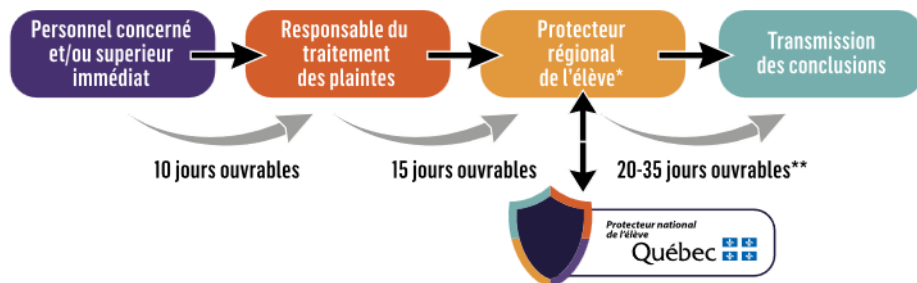
Modalités retenues pour effectuer un signalement

<ul style="list-style-type: none">▪ Pour ces situations, les parents ou les élèves des écoles peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca / poste 52011.▪ En cas d'intimidation, l'élève doit s'adresser à l'adulte de l'école qui est le plus signifiant pour lui. Les parents qui soupçonnent que leur enfant est intimidé doivent le signaler au titulaire de leur enfant ou communiquer avec la direction.▪ Moyens pour signaler une situation dans le transport scolaire : st@cssdn.gouv.qc.ca / poste 52101 ou poste 27739 (ASSEZ)▪ Violence à caractère sexuel : Toute personne peut signaler directement au protecteur régional de l'élève une situation où un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca / téléphone ou texto 1-833-420-5233 / quebec.ca/droits-eleves.

Modalités retenues pour formuler une plainte

<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p>
--

- Une plainte peut être formulée par un élève ou l'un de ses parents à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire (le processus complet et détaillé est disponible sur notre site Internet cssdn.gouv.qc.ca)



- N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Violence à caractère sexuel : Toute personne peut signaler directement au protecteur régional de l'élève une situation où un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca / téléphone ou texto 1-833-420-5233 / quebec.ca/droits-eleves.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 418-832-2911.
 - Urgence détresse : 811 option 2

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dénoncer à un adulte de l'école.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin au comportement inadéquat. ▪ Nommer le comportement attendu. ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime, la rassurer et lui mentionner que l'on s'occupe de la situation. ▪ Consigner les faits et les transmettre à la direction.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ▪ Assurer la sécurité de l'élève victime. ▪ Soutenir les personnes concernées par la situation. ▪ Recueillir l'information. ▪ Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. ▪ Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions. ▪ Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>

<p>Par la directrice de l'établissement</p>	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca ou 418 839-0500 poste 52011</p>
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dénoncer à un adulte de l'école.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). ▪ - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-461-9331

<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Par la directrice de l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ■ - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ■ La direction traite avec diligence toute situation et communique promptement avec les parents des élèves concernés et le personnel concerné pour les informer et consigne un rapport. <p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibilisation du personnel pour assurer la confidentialité lors de la 1re rencontre de l'année.
- Limiter la diffusion de l'information aux personnes qui ont vraiment besoin d'avoir l'information.
- Lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées seulement.
- Dossiers conservés sous-clés.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none">▪ Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement.▪ Appel aux parents et possibilité de rencontre.▪ Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle.▪ Encourager l'élève à dénoncer.▪ Outiller l'élève sur le pouvoir qu'il peut prendre face à certaines situations.▪ Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none">▪ Rencontre avec la direction.▪ Appel aux parents et/ou rencontre.▪ Mesures disciplinaires.
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none">▪ Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation.▪ Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée.▪ Valoriser leur initiative, leur implication.▪ Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent.▪ Les interventions peuvent être modifiées, selon la gravité des gestes posés.▪ La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

<p>Pour l'élève victime</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer de garder le lien avec un adulte de confiance et de maintenir le dialogue avec l'élève. ▪ Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement. ▪ Appel aux parents ▪ Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle. ▪ Il est possible de faire une plainte directement ou un signalement au protecteur national de l'élève. ▪ - Quebec.ca/droits-eleve ▪ - Téléphone/texto : 1-833-420-5233 ▪ - Plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca ▪ - CALACS : 418 835-8342 ▪ - Fondation Marie-Vincent : 514 362-6226
<p>Pour l'élève auteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontre avec la direction. ▪ Appel aux parents. ▪ Mesures disciplinaires.
<p>Pour les élèves témoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation. ▪ Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée. ▪ Valoriser leur initiative et leur implication. ▪ Outiller davantage le témoin, si d'autres situations se produisent. ▪ Les interventions peuvent être modifiées, selon la gravité des gestes posés. ▪ La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Liste possible de sanctions, notamment

- Fiche de réflexion.
- Geste de réparation.
- Récréations guidées.
- Rencontre avec une TES.
- Rencontre avec la psychoéducatrice.
- Rencontre avec la direction.
- Rencontre avec les parents.
- Intensification des mesures disciplinaires, selon la fréquence et l'intensité des événements.
- Suspension interne en lien avec des mesures de soutien ou à l'externe.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves auteurs d'actes de violence à caractère sexuel.
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, partage non consensuel d'images intimes).
- Se référer au Centre d'expertise Marie-Vincent, (arbre décisionnel).
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider l'école à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin en effectuant un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école, si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte, si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaik et EVIO).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accommoder les personnes victimes ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Signaler au DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation ministérielle obligatoire en ligne suivie par tous les membres du personnel.
- Formation Marie Vincent suivie par la psychoéducatrice.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Les intervenants sont invités à se référer au site Internet de la Fondation Marie-Vincent.
- Pour les élèves, cours en lien avec le programme CCQ à poursuivre (sensibilisation).
- Un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu est en place.

Ressources

- Info-Social 811
- Tel-jeunes
- Centre d'expertise Marie Vincent - C'est un service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches.
- Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents.
514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marievincent.org
- Service de police

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

15 juin 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

15 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2027

Signature de la directrice de l'établissement

15 juin 2026

Date

